



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n°101 du 28 juin 2024

## **SOMMAIRE**

**PREFECTURE 44**

**CAB – CABINET**

**Arrêté préfectoral n° 2024-CAB-36 portant diverses mesures temporaires les dimanche 30 juin 2024 et lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 à Nantes**



Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2024-CAB-36  
portant diverses mesures temporaires  
les dimanche 30 juin 2024 et lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 à Nantes**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, 131-13, 222-14-1, 222-15-1 et R 610-5 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1, L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** la délégation de signature du 31 mai 2024 de madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** que suite à la dissolution de l'Assemblée Nationale le 9 juin 2024, des élections législatives ont été organisées et se tiendront pour le premier tour le dimanche 30 juin 2024 et le dimanche 7 juillet pour le second tour ;

**Considérant** que suite à l'annonce des résultats des élections du premier tour, un appel sur les réseaux sociaux a été lancé et des manifestations pourraient se tenir le dimanche 30 juin 2024 au soir et également dans la journée lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Considérant** que depuis le 9 juin 2024 et l'annonce par le Président de la République de la dissolution de l'Assemblée Nationale suite aux résultats des élections européennes, de nombreuses manifestations « contre l'extrême droite » ont eu lieu sur le territoire national et en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement à Nantes ;

**Considérant** que lors des manifestations non déclarées des 10, 15 et 22 juin 2024 qui se sont déroulées en centre-ville de Nantes et qui ont rassemblé entre 4 000 et 8 500 manifestants, des dégradations de biens publics ou privés, des incendies volontaires et des violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ont été commises ; que les forces de sécurité intérieure ont dû intervenir à plusieurs reprises afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; lors de la manifestation du 10 juin, les forces de l'ordre ont empêché la progression d'un groupe d'individus déterminés vers l'hôtel de police de Nantes et une personne a été interpellée au motif de violences volontaires avec arme par destination ; que 5 personnes ont été interpellées lors de la manifestation du samedi 15 juin 2024 pour port d'une arme blanche et d'équipements de protection et pour transport d'une substance incendiaire et d'objets pouvant servir d'armes par destination ; que 2 personnes ont été interpellées lors de la manifestation du 22 juin 2024

**Considérant** que lors de la manifestation du samedi 15 juin 2024, malgré les interdictions préfectorales de transport de carburant, de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'utilisation et de transports d'artifices de divertissement, les forces de l'ordre ont été la cible de tirs de mortiers d'artifice et de projectiles ; que des fumigènes et des artifices ont été utilisés par les manifestants tout au long du parcours de la manifestation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, dans les zones à forte affluence de public, des précautions particulières ; que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de manifestation pouvant rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, lors des dernières manifestations qui se sont déroulées à Nantes, à l'encontre des forces de l'ordre, de différents bâtiments publics, commerces et divers équipements collectifs urbains; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et les artifices de divertissement ;

**Considérant** par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** que la détention d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre déployées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** qu'aucune demande déclaration n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ce rassemblement, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que des individus violents sont susceptibles de se joindre à cette manifestation non déclarée et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination, d'artifices ou de carburant pouvant servir à la fabrication de cocktail molotov pour dégrader des biens, commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des manifestants ;

**Considérant** que ce rassemblement non déclaré intervient dans le contexte actuel de posture VIGIPIRATE « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024, sur l'ensemble du territoire national ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut, de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que des mesures interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, et le port et le transport, sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme, répondent à cet objectif ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du dimanche 30 juin 2024 8h00 au mardi 2 juillet 2024 8h00 sont interdits sur la commune de Nantes :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 ;
- l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime

**Article 2 :** par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

**Article 3 :** par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 4 :** toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

**Article 6 :** la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et la maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 28 juin 2024

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE